

## Des logements appropriés et bon marché pour nos aîné-e-s

Le parti chrétien-social du canton de Fribourg (PCS Fribourg), et les signataires de la présente motion populaire, donnent mandat au Grand Conseil du canton de Fribourg:

- 1. de mettre en œuvre l'article 35\* de la Constitution fribourgeoise qui stipule que "les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité". En vertu de l'article 56\*\*, le canton crée les bases légales nécessaires et les instruments pour son application.**
- 2. Pour la réalisation de ces mesures, il sera particulièrement fait appel au concours des maîtres d'ouvrage institutionnels et aux institutions d'utilité publique.**

### Développement:

- Dans les années à venir, la proportion de la population âgée du canton de Fribourg augmentera plus fortement que la moyenne.
- Cette augmentation créera de nouveaux besoins et prétentions en matière de logements et du cadre de vie adaptés aux personnes âgées.
- Dans toute la mesure du possible, la plupart des personnes âgées souhaitent rester indépendantes et vivre dans un climat de confiance. Elles désirent se rendre dans un établissement médico-social (EMS) ou une maison de soins que lorsque leur état de santé les y oblige.
- Chaque année dont les soins de longue durée peut être repoussée est un gain réel – non seulement financier pour les pouvoirs publics -, mais avec une grande probabilité, aussi dans l'intérêt de la personne concernée. La spirale des coûts des soins de longue durée peut être freinée déjà à partir du moment où l'entrée dans un tel établissement peut être repoussée d'une année (étude de l'Observatoire suisse de la santé, Obsan).
- Une possibilité de retarder voir d'éviter l'entrée dans un EMS est de promouvoir la création de "structures intermédiaires" c'est-à-dire de nouvelles formes d'habitat pour les personnes âgées (home de jour, logements pour personnes âgées, appartements protégés, complexe immobilier comprenant des logements "multi-

---

### \* TITRE II Droits fondamentaux et droits sociaux

#### CHAPITRE 2 Droits sociaux

##### Art. 35 Personnes âgées

Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.

### \*\* TITRE IV Tâches publiques

##### Art. 56 b) Logement

- 1 L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation.
- 2 L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.

générations"), qui favorisent la responsabilité individuelle et garantissent une indépendance personnelle; de tels aménagements sont indiqués même en cas d'autonomie réduite.

- A l'avenir, la demande d'appartements appropriés répondant aux normes d'infrastructure pour les personnes âgées ou handicapées, le cas échéant, complétée par la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres prestations de soutien sera très forte. L'offre actuelle de tels logements ne répond pas à la demande ou de manière insuffisante.
- Jusqu'ici, le canton de Fribourg a principalement investi dans l'augmentation de lits dans les EMS tandis que les structures intermédiaires font défaut.
- L'initiative des promoteurs immobiliers privés de résidences pour personnes âgées est certes la bienvenue mais, dans la plupart des cas, de tels logements sont trop onéreux pour les seniors disposant de moyens ou bas revenus ceci même avec l'apport des prestations complémentaires AVS.
- Même les seniors avec un petit budget doivent pouvoir disposer d'un logement pour personnes âgées. Par conséquent, le canton de Fribourg doit spécialement promouvoir la construction de logements d'utilité publique<sup>\*\*\*</sup> pour la population âgée, d'un rapport qualité-prix avantageux ainsi que d'un bon standard de qualité. En particulier, cette tâche devrait être confiée à des promoteurs institutionnels et des institutions de droit public. Sont considérés comme tels, les coopératives d'habitation, les associations, les fondations et les communes.
- Finalement, il s'agit d'offrir aux personnes de la population âgée des logements correspondant à leurs besoins (« approprié à sa situation ») et aux moyens financiers dont ils disposent.
- Conformément à l'article 56 de la constitution fribourgeoise, le canton est tenu de promouvoir des logements avantageux et d'améliorer l'offre d'appartements appropriés à chaque situation.

### **En conséquence:**

Dans l'hypothèse où la motion est acceptée et mise en application, il s'ensuit que:

- le mandat constitutionnel est rempli (art. 56 et 35);
- l'aide sociale pour les seniors diminuera d'où une diminution des charges cantonales et communales;
- la jeune génération profite également de plus de logements vacants notamment de villas et de grands logements;
- la construction de logements adaptés et avantageux pour les seniors aura des effets positifs sur l'attractivité de la commune;
- la promotion de logements encouragée par les pouvoirs publics donnera de nouvelles impulsions à l'industrie du bâtiment.

---

<sup>\*\*\*</sup> Def. : Sous le terme « d'utilité publique » il s'agit de comprendre ici les acteurs du marché du logement qui ne poursuivent pas de buts lucratifs et qui renoncent à des loyers élevés. Il s'agit notamment de coopératives d'habitation, d'associations, de fondations ou d'institutions en main publiques.